

## Arrêt

n° 82 508 du 6 juin 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DE PONTHIERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. En avril 1994, après deux visites d'hommes en tenue militaire à votre domicile familial, vous vous réfugiez avec votre mère et vos deux soeurs chez un voisin. Ce dernier vous emmène le 9 avril dans sa région d'origine, à Ramba. Vous y séjournez jusque fin mai 94, avant de vous rendre à Kibuye puis au Zaïre. Vous vous installez dans le camp de réfugiés ADI KIVU, où vous restez jusqu'à la fin mai 1996.*

*Vous partez alors en Centre Afrique puis rejoignez le Bénin après un mois et demi avant de vous installer en Côte d'Ivoire, à Abidjan. Vous y séjournez jusqu'en 2008.*

*En février 2008, vous retournez au Rwanda, où vous êtes accueilli à Kabusunzu par une cousine. Lorsque vous entreprenez des démarches afin de renouveler vos papiers d'identité, les autorités vous informent que vous devrez suivre un cours de « rééducation civique » avant d'obtenir des documents en règle.*

*Alors que vous êtes toujours dans l'attente de vos papiers, vous recevez le 24 juillet 2009 une convocation pour la juridiction gacaca de Nyamirambo du 31 août 2009. Craignant que vous y soyez mis en prison notamment en raison de divers antécédents familiaux, vous décidez de quitter le Rwanda.*

*Vous partez pour Kampala le 29 juillet 2009 et vous vous rendez chez une cousine. Celle-ci vous met en contact avec un homme qui organise votre voyage moyennant la somme de 4000 dollars. Vous arrivez en Belgique le 22 septembre et introduisez une demande d'asile le 25 du même mois.*

*Le Commissariat général rend une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 15 octobre 2010 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier rend un arrêt annulant cette décision le 7 février 2011.*

### **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous exposez avoir pris votre décision de quitter votre pays après avoir reçu une convocation gacaca. Vous déclarez que c'est l'assassinat par le FPR de membres de votre famille ainsi que l'incarcération injustifiée de deux de vos oncles qui ont fondé votre crainte à l'égard de vos autorités.*

*Rappelons cependant que dans le cadre de l'analyse d'une demande d'asile, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Ainsi, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'éthnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'éthnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Or, invité à plusieurs reprises à évoquer les raisons sur lesquelles vous fondez votre crainte de persécution, vous avez tantôt évoqué des problèmes politico ethniques (rapport d'audition, pp. 3, 8 et 17) tantôt les persécutions de votre famille. Cependant, invité à exposer clairement les circonstances ou les raisons de la mort de votre grand-mère et de vos cousins, vos propos sont demeurés vagues et vous vous êtes contenté d'évoquer l'éthnie comme seule cause de leur décès. L'invocation de la violation des droits de l'homme au Rwanda ne suffit toutefois pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à ces mauvais traitements ou disparition. Vous ne démontrez pas que vous encourriez personnellement d'être soumis à de tels traitements pour un des motifs liés à la Convention de Genève. La simple invocation de tensions au Rwanda, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Relevons à cet égard le caractère ancien de ces assassinats, survenus selon vos dires en 2003, soit cinq ans avant votre retour au pays. Vous ne parvenez par conséquent pas à démontrer que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. De même, la reconnaissance de la qualité de réfugié de votre frère RWAMWAGA Jean-Pierre ne peut entrer en considération dans l'examen de votre présente demande d'asile, notamment en raison d'une part du fait de votre absence du pays au moment des faits qu'il allègue et, d'autre part, en raison de l'ancienneté de sa crainte, exposée lors de son arrivée en Belgique en 1996. Relevons pour le surplus que vous ne semblez pas lier votre demande de protection internationale à la sienne, puisque vous n'avez pas tenté de le contacter depuis votre arrivée et ignorez les raisons de sa présence en Belgique (rapport d'audition, p.11).*

*Concernant votre crainte à l'égard des gacaca, relevons que vous ne pouvez donner aucune information concernant la séance à laquelle vous étiez convié. Ainsi, vous ne pouvez préciser la raison pour laquelle vous étiez convoqué, si une affaire était en cours, si d'autres personnes étaient appelées à comparaître, à quel stade en était la gacaca ou le nom des juges. Vous exposez cependant vous y être soustrait en*

*raison de la détention de votre oncle depuis 1997. Interrogé sur les raisons de leurs incarcérations, vous avez avancé leurs tentatives de récupération des biens familiaux ainsi que leur origine ethnique. Ainsi, vous déclarez que les gacaca c'est pour juger les gens [...] pour récupérer les biens (p.16). Interrogé sur vos propres tentatives pour récupérer ces biens, vous avez reconnu n'avoir entamé aucune démarche en ce sens. Relevons à cet égard que vous êtes resté vague sur l'étendue et l'emplacement des terres rurales, et que si vous avez fait allusion à une maison à Kigali, vous n'avez pas semblé informé avec exactitude de l'ensemble des propriétés appartenant à votre père (p.9). Votre ignorance de ces données et votre absence de démarche tendent par conséquent à démentir la raison que vous avancez pour laquelle vous auriez été convoqué. Relevons par ailleurs qu'aucune information contenue dans la convocation à la juridiction gacaca que vous produisez ne permet de conclure à la réalité des faits invoqués. Vous vous contentez d'invoquer un contexte de délation ou d'accusations non fondées au sein des gacaca mais n'apportez aucun élément de preuve permettant d'établir que vous avez fait, personnellement, l'objet de telles pratiques. A cet égard, la tranquillité dans laquelle vous semblez avoir vécu entre mars 2008 et juillet 2009 tend à démentir la volonté des autorités rwandaises à vous harceler ou vous juger sans fondement, alors que vous déclarez vous-même avoir été interrogé lors de votre inscription aux autorités administratives (p.8). Par conséquent, votre crainte à l'égard de la gacaca n'apparaît ni crédible au vu des imprécisions relevées ni fondée.*

*Par ailleurs, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez votre carte d'identité établie en 1991 et une carte d'affiliation sportive de 1992. Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. A cet égard, relevons l'ancienneté des documents d'identité que vous présentez, puisque vous ne déposez aucun document administratif postérieur à 1994. Concernant les démarches administratives que vous auriez effectuées lors de votre retour, relevons que vous n'avez pu citer les noms des deux nymbakumis rencontrés lors de vos démarches. Par conséquent, la réalité de vos démarches administratives lors de votre retour au Rwanda peut être sujette à caution, surtout qu'alors que vous vous déclarez avoir été en possession d'un passeport, vos explications concernant son absence dans votre procédure apparaissent vagues et peu circonstanciées.*

*Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Interpellé sur ce manque de démarches lors de votre audition, vous vous êtes contenté d'expliquer que vous n'aviez plus aucun contact avec votre pays d'origine, et que votre ignorance sur votre situation actuelle dans votre pays portait même sur l'existence ou non de recherches à votre encontre (p.17). Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Ces motifs vous ont été formulés dans la première décision rendue. Vous avez joint à votre requête divers documents concernant des biens immobiliers au Rwanda ainsi que deux témoignages rédigés par vos frères. Le Conseil a rendu un arrêt d'annulation, estimant qu'il manquait des éléments essentiels pour pouvoir statuer votre demande, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Il demande que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant vos frères, les documents déposés concernant les biens immobiliers et l'évaluation de l'incidence de ces éléments sur votre situation au Rwanda.*

*Il y a lieu de rappeler que la première décision a été rendue suite au constat du caractère évasif et peu circonstancié de vos déclarations lors de votre audition en date du 9 septembre 2010. Relevons que vous n'apportez qu'a posteriori des éclaircissements sur les points relevés, notamment sur la situation des autres membres de votre famille et sur les biens immobiliers auxquels vous faites référence. Il apparaît par conséquent que vous ne vous êtes activement renseigné sur ces biens et les problèmes de vos frères qu'une fois la décision de refus notifiée.*

*Si les documents concernant les biens sont de nature à établir l'acquisition de plusieurs biens par vos parents, rappelons que c'est votre incapacité à les situer ou les dénombrer exactement lors de votre audition du 9 septembre qui n'a pas convaincu de la réalité de vos démarches en vue de les récupérer. Dès lors, la production de ces pièces à posteriori tend tout au plus à établir l'existence de biens*

*appartenant ou ayant appartenu à votre famille. En elles-mêmes, elles ne sauraient contrarier les motifs de la décision entreprise.*

*Ce développement s'applique également aux ennuis rencontrés par vos frères. Si leur statut de réfugiés ne peut être remis en question, particulièrement celui de votre frère Jean-Pierre reconnu par les services du Commissariat général, ce statut n'apporte cependant aucune certitude quant à la sincérité ou la véracité de leur témoignage et ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans votre chef. En effet, rappelons que vous n'avez personnellement jamais fait de lien lors de votre audition au Commissariat général avec les problèmes rencontrés par vos frères. Ainsi, interpellé sur différents membres de votre famille, vous avez déclaré ignorer les raisons qui ont poussé vos frères à quitter le pays plusieurs années avant votre retour au Rwanda. Vous vous êtes contenté d'évoquer votre origine ethnique et différents problèmes rencontrés par d'autres membres de votre famille, mais à propos desquels le constat de votre méconnaissance a été une fois de plus fait. Par conséquent, si les problèmes fonciers rencontrés par certains membres de votre famille ne sont pas contestés, ils ne peuvent pas pour autant constituer un indice sérieux d'un risque de persécution dans votre chef, au vu de l'étendue de vos lacunes. A cet égard, rappelons que si le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés expose qu'il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur et que le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée il y a cependant lieu d'apprécier en elle-même la situation de chaque personne, ce que la motivation de la présente décision s'applique à faire. En effet, le caractère ancien des demandes de vos frères couplé à votre impossibilité à donner des précisions sur ces affaires empêchent d'évaluer le caractère actuel d'une crainte individuelle dans votre chef. Relevons par ailleurs que vous n'avez entamé aucune démarche pour récupérer ces biens (cf. p. 10 du rapport d'audition). Ainsi, le fait que vos frères aient été reconnus réfugiés en raison de problèmes fonciers rencontrés au Rwanda ne constitue pas des circonstances justifiant dans votre chef, par elles-mêmes, une crainte d'être persécuté ou des sérieux motifs de croire qui, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*D'une manière générale, si les éléments que vous apportez dans votre requête comblient plusieurs lacunes relevées par la décision, il n'en reste pas moins que vous n'avez pu répondre de manière spontanée et immédiate à de nombreuses questions pourtant essentielles lors de l'audition et que c'est cette incapacité qui a mis à mal la crédibilité de vos propos. Relevons pour le surplus qu'alors que vous avez déclaré lors de votre audition n'être en contact avec personne dans votre pays d'origine, cette affirmation est démentie par la requête que vous avez introduite, précisant que vous êtes entré en contact avec votre cousin [M.] peu de temps après votre arrivée en Belgique.*

*Enfin, relevons qu'aucun des documents que vous produisez n'atteste de votre retour au Rwanda en 2008.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que malgré les nouveaux documents présentés, les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également « l'absence de raisons » et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas donné suite à larrêt d'annulation du Conseil et rappelle qu'au vu du contexte familial du requérant et de la situation au Rwanda, la crainte alléguée par le requérant est fondée.

2.3 Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du 24 février 2010, intitulé « Les camps de rééducation ingando sont loin d'être des instruments de justice et de réconciliation ». Elle dépose par un courrier recommandé du 15 mai 2012 un document du 4 janvier 2008 concernant le frère du requérant, émanant du *US Department of Homeland Security* et un document du 6 janvier 2012, concernant le statut de résident du frère du requérant (pièce n° 7 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

### **4. Question préalable**

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit quant à lui que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte qu'il n'est pas établi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ait été d'une quelconque manière violé en l'espèce.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que ce dernier n'établit pas qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou des atteintes graves, que sa crainte par rapport au gacaca ainsi que la réalité des démarches administratives qu'il affirme avoir entamées, ne sont pas établies et que les problèmes rencontrés par ses frères ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.2 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits invoqués par le requérant ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte fondée de persécution, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie défenderesse a en effet pu valablement considérer que la simple invocation de l'ethnie de sa grand-mère et de ses cousins pour expliquer leur mort ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle souligne en outre à juste titre que ces assassinats sont survenus cinq ans avant le retour du requérant. Elle relève également à bon droit que l'inconsistance des déclarations du requérant, relatives à la convocation gacaca dont il affirme avoir fait l'objet interdit de considérer sa crainte par rapport à cette convocation comme établie. Le Conseil considère par ailleurs à la suite de la décision attaquée que la réalité des démarches administratives entreprises par le requérant, n'est pas établie puisque celui-ci ne produit aucun document postérieur à 1994 et que la production de documents relatifs à l'acquisition de biens par les parents du requérant ne prouve pas qu'il a entamé des démarches en vue de les récupérer.

6.5 Suite à larrêt n° 55 610 du 7 février 2011, la partie défenderesse a par ailleurs évalué l'impact de la situation des frères du requérant sur la crainte de ce dernier. Elle relève ainsi à juste titre que le requérant n'a jamais personnellement fait le lien entre ses frères et les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés et qu'il ignore les raisons de leur fuite. Les précisions apportées dans la première requête du requérant ne suffisent pas à remettre en cause ce constat au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant au moment de son audition. La décision attaquée souligne en outre à juste titre que si le sort des membres de la famille du requérant a une certaine importance, la situation personnelle du requérant ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au vu du caractère ancien des demandes d'asile de ses frères, de l'inconsistance de ses déclarations quant à la convocation gacaca dont il affirme avoir fait l'objet et du manque de crédibilité des démarches qu'il dit avoir entamées pour récupérer ses biens. Le Conseil estime dès lors à l'inverse de la partie requérante que l'analyse effectuée par la partie défenderesse répond aux exigences de l'arrêt précité.

6.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que le requérant est considéré comme responsable des massacres dans son quartier mais n'apporte aucun élément susceptible d'étayer valablement cette affirmation.

6.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait

défaut. S'agissant des documents versés au dossier de la procédure, tant le document du 24 février 2010, intitulé « Les camps de rééducation ingando sont loin d'être des instruments de justice et de réconciliation », que ceux relatifs au frère du requérant, émanant des autorités américaines, ils ne permettent pas de modifier les constatations susmentionnées, vu le caractère général du premier document cité et vu l'absence de conséquence en l'espèce de la situation du frère du requérant, ainsi qu'il a déjà été explicité *supra*.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

6.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 , « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

7.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS